L'ACTU JURIDIQUE

Associations, Face aux difficultés financières des organisations dues à la crise sanitaire, les délais de versement des subventions et les modalités d'évaluation dans le temps des actions soutenues ont été adaptés. En cas d'interruption de son activité, c'est à l'association d'attester, via une déclaration sur l'honneur, que la situation, et notamment le confinement, a rendu impossible la poursuite de ses projets. À noter aussi que le profil des structures éligibles au fonds de solidarité national est élargi.

Circulaire n° 6166/SG du 6 mai et décret n° 2020-552 du 12 mai 2020

EA et SIAE. Pour les entreprises adaptées (EA), les avenants financiers 2019 relevant d'une convention pluriannuelle en vigueur au 1er janvier dernier sont une nouvelle fois automatiquement reconduits par arrêté, cette fois pour huit mois au plus. Faute de transmission à l'Agence de services et de paiement des avenants 2020 avant le 31 août, les versements aux entreprises seront suspendus. Un autre texte procède aux mêmes adaptations de calendrier pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Arrêtés du 30 avril 2020

Forfait mobilité durable.

Les modalités de mise en œuvre du forfait mobilité durable sont précisées. Pour rappel, celui-ci permet à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Sont aussi concernés ceux utilisant le covoiturage (conducteurs ou passagers) ou encore les transports publics (sauf frais d'abonnement de type Navigo).

Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

« Concilier consultation et urgence »



Les délais d'information et de consultation du comité social et économique (CSE) ont été aménagés jusqu'au 23 août pour

face à l'épidémie de Covid-19. Explications avec l'avocat Stéphane Picard.

Que changent les textes qui adaptent temporairement les délais d'information et de consultation du CSE et du CSE central (CSE-C)?

Stéphane Picard. Ils sont réduits pour concilier l'implication des représentants du personnel et l'urgence de la situation. Le délai maximal de transmission de l'ordre du jour des réunions est désormais de deux jours calendaires (contre trois ou plus selon les dispositions conventionnelles applicables) pour le CSE, et de trois jours (au lieu de huit ou plus) pour le CSE-C.

Le temps de consultation est ramené à huit jours en dehors de l'intervention d'un expert (contre un mois habituellement) et à onze jours en cas d'expertise (douze si le CSE-C est à l'origine de la désignation). Ce délai commence à courir à compter de la communication des informations nécessaires pour la consultation ou de la notification de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales (BDES), et non à partir de la date de réunion de l'instance. De son côté, l'expert devra rendre son rapport au moins 24 heures avant l'expiration du temps laissé au CSE pour rendre un avis.

Quelles sont les exceptions notables?

S. P. Sans surprise, elles concernent les procédures visant une compression d'effectifs où les délais restent identiques. Rappelons que seules sont touchées les décisions de l'employeur dont l'objectif est de faire face aux conséquences économiques,

financières et sociales de la propagation de l'épidémie.

Les consultations déjà lancées sont-elles concernées?

S. P. Si les délais ayant commencé à courir avant la parution des textes ne sont pas échus, « l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par l'ordonnance ». En pratique, si une réunion du CSE a déjà été programmée et que l'ordre du jour et les documents afférents ont été communiqués, soit l'employeur « ne fait rien » et les délais habituels demeurent applicables à la procédure en cours; soit il décide de l'interrompre et d'en réengager une pour que les nouveaux délais s'appliquent.

Propos recueillis par Justine Canonne

Ordonnance n° 2020-507 et décrets n° 2020-507 et n° 2020-508 du 2 mai 2020

FONCTION PUBLIQUE

Le recours au télétravail facilité

C'est un décret qui tombe à point nommé. Au moment où, dans le contexte sanitaire, le télétravail est mis en œuvre par de nombreux agents, son accès est simplifié dans les trois versants de la fonction publique. Et notamment pour les directeurs d'établissement. « Bien sûr, certains le pratiquaient déjà, mais en dehors de toute sécurité juridique, et d'autres s'en vovaient tout simplement refuser l'opportunité », souligne Anne Meunier, secrétaire générale du syndicat Syncass-CFDT. En cause? « Une organisation impraticable puisque confiée au Centre national de gestion (CNG), après avis du Comité consultatif national. » Désormais, la demande de l'agent sera appréciée par le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour les établissements médico-sociaux, et le préfet pour les structures sociales.

S'adapter au contexte sanitaire

Un changement parmi d'autres suivant un même mot d'ordre : donner plus de souplesse. L'autorisation, délivrée pour un recours régulier ou ponctuel, peut comprendre des jours flottants par semaine, par mois ou par an.

La possibilité est aussi laissée aux fonctionnaires de travailler à distance ailleurs qu'à leur domicile. Ces derniers pourront saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de leur demande ou de son renouvellement.

Et, si le maximum de trois jours de télétravail par semaine reste la règle, les dérogations sont étendues, notamment en cas « de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ». Un ajout apporté en raison de la crise sanitaire, précise Anne Meunier. Qui rappelle: « Dans la pratique, le télétravail reste complexe en termes de management. Il nécessitera toujours des échanges avec l'autorité hiérarchique ou au sein de l'équipe de direction pour s'organiser au mieux. »

Laura Taillandier

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020